

N° 6882³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant

1. le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE**

(26.2.2016)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 septembre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière et suite à des discussions avec les acteurs du secteur du biogaz, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020. La directive prévoit également que les Etats membres doivent présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables. Le plan d'action luxembourgeois, approuvé par le Conseil de Gouvernement en juillet 2010 et envoyé à la Commission européenne en août 2010, énonce les mesures envisagées pour atteindre les objectifs nationaux.

Plus précisément, le plan d'action documente les mesures permettant au Luxembourg de respecter sa trajectoire indicative en vue de la réalisation de son objectif de 11% en 2020. Une des mesures retenues était la révision et, le cas échéant, l'adaptation de la réglementation en matière des tarifs d'injection relative à la production d'électricité basée sur des sources d'énergies renouvelables. Ceci a été mis en oeuvre en août 2014 par voie du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables (ci-après le **RGD 2014**) et modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Ce RGD 2014 établit un système de rémunération sous forme de tarifs d'injection pour la production d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables. Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité établit les règles pour pouvoir répartir équitablement les charges en relation avec les surcoûts pour la production des énergies renouvelables et la cogénération entre tous les gestionnaires de réseau et les clients finals raccordés aux réseaux des gestionnaires de réseau.

Ces deux mécanismes constituent une aide d'Etat qui doit être compatible avec les règles de marché commun.

Or, dans le cadre de sa stratégie Europe 2020, la Commission européenne a mis en place de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020. Dès lors le Gouvernement luxembourgeois se doit d'adapter les deux aides d'Etat susmentionnées aux nouvelles lignes directrices.

*

MODIFICATIONS PROPOSEES

Deux changements majeurs de la réglementation luxembourgeoise s'imposent: le premier concerne les aides au fonctionnement à accorder aux installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et le second le fonctionnement du mécanisme de compensation.

i. Aides au fonctionnement à accorder aux installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables

Il est proposé d'introduire une obligation de vente de l'électricité produite sur le marché pour les centrales avec une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW respectivement à 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne. Selon le texte proposé, ces centrales ne bénéficieront plus d'un tarif d'injection mais d'une prime de marché qui s'additionne au prix de marché. De plus, il est prévu de soumettre ce type de centrales à des responsabilités d'équilibrage et à un nouveau cadre visant à éviter toute incitation pour les producteurs concernés à produire de l'électricité lors de périodes de prix de marché négatifs.

ii. Fonctionnement du mécanisme de compensation

Avec l'introduction d'une prime de marché, le mécanisme de compensation devra être adapté. Selon le texte sous avis, l'électricité qui est rémunérée par le mécanisme de compensation est (i) soit injectée en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné en ce qui concerne les centrales existantes et les nouvelles centrales de petite taille, (ii) soit injectée en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné en ce qui concerne les nouvelles centrales d'une certaine taille (500 kW respectivement à 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne).

iii. Autres modifications proposées

Les auteurs du texte sous avis proposent aussi de (i) introduire une rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives; et (ii) apporter une précision technique concernant la durée des contrats de rachat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières par rapport aux modifications proposées.

Elle déplore cependant que les auteurs du texte sous avis n'aient pas profité de l'occasion pour adapter le RGD 2014 tel que requis à maintes reprises par les acteurs du secteur du biogaz.

*

MODIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES REQUISES PAR LES PRODUCTEURS DE BIOGAZ

Selon la Chambre d'Agriculture, il y a lieu de profiter de la modification du RGD 2014 pour opérer les modifications suivantes:

i. Art. 2: adaptation de la définition du terme „centrale“

Le RGD 2014 dispose qu'une „centrale“ doit être une „*installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ...*“. Vu la définition fournie dans le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz („*installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ...*“), ceci ne permet p. ex. pas d'alterner sur un même site entre production d'électricité/chaleur (en hiver) et production de biométhane purifié (en été) et de profiter par conséquent des tarifs respectifs au *pro rata* de la quantité injectée dans les réseaux respectifs. Une telle démarche permettrait pourtant d'améliorer considérablement l'efficacité et la rentabilité de certaines centrales de biométhanisation.

En effet, si une installation veut optimiser son efficacité énergétique, elle doit pouvoir faire le choix entre injection de gaz et production d'électricité. En été p. ex., quand la demande en chaleur est faible, l'injection de biogaz purifié dans le réseau est plus efficace que la cogénération (qui constituerait dans ce cas un gaspillage d'énergie thermique). De plus, une installation qui injecte du biogaz devrait pouvoir cogénérer (*i.e.* produire de l'électricité ainsi que de la chaleur) pour produire l'énergie thermique dont elle a besoin pour sa propre fermentation ainsi que son hygiénisation. Le texte actuel ne permet pas une telle efficacité énergétique et l'énergie nécessaire à la fermentation ainsi qu'à l'hygiénisation provient de combustibles fossiles. Ceci alors même que le biogaz brut (non traité ni pressuré) suffirait largement pour cogénérer et serait donc moins énergivore que le biométhane et plus écologique que l'énergie fossile. Ce gaspillage d'énergie doit être arrêté.

La Chambre d'Agriculture invite donc les auteurs du projet sous avis à modifier la définition de „centrale“ en (i) supprimant le terme „*indépendante*“ dans le premier alinéa, et (ii) en complétant le deuxième alinéa par un point (iv) qui prendrait la teneur suivante: „Exceptionnellement sont considérées [...] iv) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie le biogaz, qui est soit injecté dans le réseau comme biométhane, soit transformé en électricité par cogénération.“

ii. Art. 15: renouvellement d'une centrale à biogaz

L'article 15, paragraphe (3) a introduit une nouvelle catégorie de centrales, celles qui sont renouvelées. Au point b) du paragraphe 3) sont énumérées les conditions selon lesquelles une centrale existante, dont la première injection après renouvellement a lieu après le 1^{er} janvier 2014, et dont le contrat de rachat est venu à échéance, peut bénéficier des tarifs d'injection prévus aux articles 16 à 20. Le renouvellement d'une centrale produisant de l'électricité à partir de biogaz est soumis à la condition de remplacer l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante et de remplacer resp. moderniser certains éléments de gros oeuvre (*i.e.* du béton). Dans ce cas, une centrale renouvelée est assimilée à une nouvelle centrale.

Finalement l'article 15 paragraphe (3) point b) dispose aussi que le ministre „*peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler*“. Ceci devrait s'opérer par voie de règlement ministériel.

La Chambre d'Agriculture déplore le système actuel. Considérant les objectifs fixés pour 2020 en matière de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, elle est d'avis qu'il incombe au législateur d'assurer un cadre législatif à la hauteur de ces objectifs ambitieux (toujours faut-il assurer le maintien d'une telle production au-delà de l'horizon 2020!). Ceci doit impliquer non seulement des tarifs suffisamment attractifs, mais aussi une souplesse maximale au niveau des dispositions réglementaires.

La Chambre d'Agriculture se demande quel est l'intérêt de la règle selon laquelle le contrat de rachat doit être venu à échéance pour qu'une centrale de biogaz, qui désire se renouveler, puisse bénéficier des tarifs d'injections prévus aux articles 16 à 20. Il faudrait permettre aux exploitants des centrales

de changer de régime de rémunération avant la fin du contrat de rachat initial. Dans le meilleur des cas (pas d'investissements majeurs tout au long de la durée du contrat initial), ils optent pour des investissements dès la fin du contrat de rachat initial. Par contre, certains investissements majeurs peuvent s'imposer avant l'échéance du contrat initial pour assurer le (bon) fonctionnement de la centrale. En cas d'innovation technologiques p. ex., certaines centrales à biogaz pourraient être encouragées à se renouveler même avant l'échéance prévue. Ceci ne devrait pas être freiné par la règle actuelle. La Chambre d'Agriculture revendique donc la simple suppression de cette condition.

De plus, pourquoi est-ce qu'une centrale existante, qui désire se renouveler, doit (i) remplacer l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante, ainsi que (ii) remplacer resp. moderniser certains éléments de gros oeuvre? Dans la teneur actuelle du RGD 2014, l'exploitant d'une centrale de biogaz est obligé de remplacer p. ex. un moteur de cogénération, même si celui-ci a dû être remplacé suite à une panne technique majeure juste avant l'échéance du contrat initial. Une approche plus pragmatique qui permette de tenir compte de l'état général resp. du bon fonctionnement des installations est donc à favoriser. De même pour le gros oeuvre: pourquoi bon obliger l'exploitant de devoir remplacer resp. moderniser ces éléments? Ici aussi la Chambre d'Agriculture revendique une modification de ces conditions pour les rendre plus pragmatiques.

Finalement, il y a lieu de noter qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire près d'un an et demie après l'adoption du RGD 2014, le règlement ministériel censé préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler brille toujours par son absence. La Chambre d'Agriculture appelle les autorités compétentes d'adopter le règlement ministériel dans les meilleurs délais.

iii. Art. 27: prime de lisier

L'article 27 introduit un tarif préférentiel pour la production d'électricité à partir d'effluents d'élevage. Notre Chambre professionnelle déplore cependant que cette prime soit limitée aux seules centrales produisant de l'électricité, excluant ainsi les centrales de biogaz qui produisent du biométhane. Selon la Chambre d'Agriculture il n'y a pas lieu de différencier le type d'énergie produite à partir d'effluents d'élevages (gaz ou électricité) et ainsi de limiter cette prime de lisier à la production d'électricité. La Chambre d'Agriculture ne voit pas de raison de favoriser la production d'un type d'énergie par rapport à un autre. Elle revendique donc une extension de cette prime aux centrales produisant et injectant du gaz dans le réseau.

*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH